

Loi

Générale

modern

Loi n° 43/AN/99/4ème L portant approbation des comptes définitifs du budget de l'État exercice 1997.

n° 43/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
8 juin 1999Numéro JO
n° 11 du 15/06/1999Date du numéro
15 juin 1999

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La délibération n°475/6° L du 24 mai 1968 portant règlement financière

VU La loi de finance n°117/AN/97 fixant le budget de l'État pour l'exercice 1997

VU La loi de finance rectificative n°134/AN/3ème L du 30 avril 1997 portant modification du budget de l'exercice 1997

VU L'arrêté n°1634/SG/G du 23 octobre 1968 portant règlement de la comptabilité publique ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget de l'État de l'exercice 1997 sont arrêtées définitivement comme suit : Budget de fonctionnement : A – Recettes du budget ordinaire* Prévision de recettes..... 32 031 558 000* Recettes réalisées..... 24 610 486 097* Moins values en recettes..... 7 421 071 903.B – Dépenses du budget ordinaire :* Prévision de dépenses..... 31 928 521 000* Dépenses admises..... 27 048 627 805* Excédent de crédit..... 4 879 893 195* Solde du budget ordinaire* (déficit)..... 2 438 141 408 Budget d'équipement* Prévisions de recettes et dépenses..... 4 868 000 000 FD* Recettes réalisées..... 56 422 412 FD* Moins value de recettes..... 4 811 577 588 FD* Dépenses admises..... 713 832 116 FD* Solde du budget d'équipement* (déficit)..... 657 409 704 FD

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH